



**Décision n° 2018-DEC-05 du 05 juin 2018  
relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 670 m<sup>2</sup>  
sous l'enseigne « Koumac Discount » à Koumac**

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (présidente statuant seule) ;

Vu le dossier de notification adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 14 mai 2018, relatif à la demande d'ouverture, par la SARL Koumac Discount, d'un commerce de détail d'une surface de vente de 670 m<sup>2</sup> sous l'enseigne « Koumac Discount », sis rue Baudoux, lot n°514, sur la commune de Koumac ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 432-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu la proposition du service d'instruction du 05 juin 2018 visant à autoriser l'opération, enregistrée sous le n° 2018-EC-05, en application du troisième alinéa du III de l'article Lp. 432-3 précité ;

Adopte la décision suivante :

## ***I. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant***

---

### ***A. Contrôlabilité de l'opération***

1. Conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») : *Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :*
  - 1° *toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 350 m<sup>2</sup> ».*

2. En l'espèce, l'opération consiste en l'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 670 m<sup>2</sup> sous l'enseigne « Koumac Discount », commune de Koumac.
3. Ce nouveau supermarché « Koumac Discount » se substituera à l'actuel « Koumac Discount ». Le magasin sera en effet situé à la même adresse sur le même lot foncier. Il sera exploité par le même exploitant et sous la même enseigne avec une surface de vente identique (670 m<sup>2</sup>). L'ouverture de ce nouveau supermarché, prévue le 15 février 2019, sera concomitante à la fermeture du « Koumac discount » actuellement exploité par le déclarant.
4. En ce qu'elle porte sur l'ouverture d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente de plus de 350 m<sup>2</sup>, la présente opération constitue une opération visée à l'article Lp. 432-1 du code de commerce soumise à autorisation préalable de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article Lp. 432-2 de ce même code.

### **B. Présentation de l'exploitant**

5. La SARL Koumac Discount, représentée par sa gérante Mme Frédérique Pentecost, exploite actuellement un magasin sous l'enseigne « Koumac discount », sur la commune de Koumac (province Nord).
6. La SARL Koumac Discount est détenue à [confidentiel] par la SARL Nord Holding qui est contrôlée conjointement par Mme Frédérique Pentecost et M. Edouard Pentecost. La SARL Nord Holding détient plusieurs sociétés qui exploitent des commerces de détail à dominante alimentaire sous l'enseigne « Discount » à Koné (1), à Bourail (2), à Poindimié (1) et à Nouméa (3), ainsi que des magasins d'articles de bazar et décoration<sup>1</sup>.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

---

7. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d'une concentration au sens de l'article Lp. 431-1 (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.
8. En l'espèce, le marché concerné par l'opération relève du secteur de la distribution au détail à dominante alimentaire. En effet, environ 90 % du chiffre d'affaires du magasin objet de la présente opération est (et restera) généré par la vente de produits alimentaires.

---

<sup>1</sup> A savoir le « Pouembout Bazar », le « Bourail Bazar » et le « Magenta Bazar » à Nouméa.

9. Pour leur part, les marchés amont de l'approvisionnement ne feront pas l'objet d'une présentation et d'une analyse concurrentielle approfondie dans la mesure où le déclarant et le groupe auquel il appartient n'exercent pas d'activité sur ces marchés. Par ailleurs, si le magasin « Koumac Discount » détiendra une part de marché supérieure à 25% dans la zone de chalandise concernée, il y a lieu de relever que la nature de l'opération, à savoir l'ouverture d'un supermarché de taille équivalente au même endroit exploité par le même exploitant et sous la même enseigne, est sans incidence sur la structure des marchés amont de l'approvisionnement.
10. Par conséquent, l'opération sera uniquement analysée sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire<sup>2</sup>.

### **1. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire**

11. Les autorités de concurrence<sup>3</sup> distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>), (ii) les supermarchés (entre 400 et 2 500 m<sup>2</sup>), (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m<sup>2</sup>), (v) les maxi discompteurs et (vi) la vente par correspondance.
12. Il convient toutefois de rappeler que ces seuils doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce, lorsque des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil (en-dessous ou au-dessus), sont susceptibles de se trouver en concurrence directe.
13. Par ailleurs, la pratique décisionnelle nationale<sup>4</sup> considère que, si chaque catégorie de magasin conserve sa spécificité, il existe une concurrence asymétrique entre certaines de ces catégories. En effet, un hypermarché peut être habituellement utilisé par certains consommateurs comme un magasin de proximité, en substitution d'un supermarché. En revanche, la réciproque n'est presque jamais vérifiée et l'est d'autant moins que la taille de l'hypermarché en question est importante. Il en résulte que si le magasin cible est un hypermarché, l'analyse est effectuée sur un marché comprenant uniquement les hypermarchés, d'une part (« zone secondaire »), et sur un marché comprenant les supermarchés et les formes de commerces équivalentes (hypermarchés, discompteurs et magasins populaires) hormis

---

<sup>2</sup> Conformément au point III.A.1 de l'annexe 1 à l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018, précité.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, la décision de l'Autorité métropolitaine de la concurrence n° 18-DCC-65 du 27 avril 2018 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Zormat, Les Chênes et Puech Eco par la société Carrefour Supermarchés France.

<sup>4</sup> Voir la décision n° 18-DCC-65 précitée, point 15 ; voir également les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine du 10 juillet 2013 relatives au contrôle des concentrations, point 364 et disponible à l'adresse suivante : [http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?lang=fr&id\\_rub=325&id\\_article=2121](http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?lang=fr&id_rub=325&id_article=2121)

le petit commerce de détail (moins de 400 m<sup>2</sup>), d'autre part (« zone primaire »)<sup>5</sup>.

14. En l'espèce, le magasin « Koumac Discount » sera doté d'une surface de vente de 670 m<sup>2</sup>. Il entre donc dans la catégorie des supermarchés.

## 2. Le marché géographique

15. S'agissant des supermarchés, l'analyse concurrentielle est menée sur la base d'une zone de chalandise correspondant au marché où se rencontrent la demande de consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerce équivalentes situés à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs, les discompteurs et les magasins populaires<sup>6</sup>.
16. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une concentration sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner les délimitations usuelles en zones isochrones, tels que l'analyse du comportement réel des consommateurs (sondages, calcul de ratio de diversion) et des empreintes réelles des magasins cibles<sup>7</sup>.
17. Au cas d'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations.

## III. Analyse concurrentielle

---

18. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
19. La présente opération consiste en l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 670 m<sup>2</sup> à la place de l'actuel supermarché « Koumac Discount » qui dispose de la même surface de vente. Elle sera sans incidence sur la structure actuelle du marché de la distribution au détail à dominante alimentaire dans la zone de chalandise concernée. En effet, ni la surface de

---

<sup>5</sup> Cette approche a été celle suivie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans ses décisions les plus importantes en matière de commerces de détail à dominante alimentaire. Voir les arrêtés n° 2016-1811/GNC du 30 août 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la Société des Supermarchés du Nord (Groupe Bernard Hayot), d'un hypermarché à enseigne « Géant » à Dumbéa-sur-Mer ; n° 2016-2563 du 22 novembre 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 5 500 m<sup>2</sup> situé à Anse Uaré, Ducos, commune de Nouméa ; n° 2016-2565 du 22 novembre 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD PAITA, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 3 000 m<sup>2</sup> situé à Païta.

<sup>6</sup> Voir la décision n° 18-DCC-65 précitée, point 17.

<sup>7</sup> Voir la décision n° 18-DCC-65 précitée, point 18.

vente, ni l'exploitant, ni l'enseigne, ni les produits vendus, ni la localisation et par conséquent la répartition des parts de marché, soit actuellement [20-30 %] de parts de marché<sup>8</sup> pour le supermarché « Koumac Discount », ne seront modifiés.

20. Il en résulte que, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire dans la zone de chalandise concernée, sous réserve que l'ouverture du nouveau supermarché « Koumac discount » ait lieu concomitamment à la fermeture de l'actuel « Koumac Discount ».

#### ***IV. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence***

---

21. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en l'ouverture d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente de 670 m<sup>2</sup> sous l'enseigne « Koumac Discount », sur la commune de Koumac, en remplacement du supermarché « Koumac Discount » actuellement en exploitation, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire.

### **DÉCIDE**

**Article 1er :** Sous réserve de la fermeture du supermarché « Koumac discount » actuellement exploité concomitamment à l'ouverture du nouveau supermarché « Koumac Discount », l'opération notifiée sous le numéro 2018-EC-04 est autorisée.

**Article 2 :** Conformément à l'article Lp. 450-9 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente de l'Autorité de la concurrence,

Aurélie Zoude-Le Berre



---

<sup>8</sup> En surface de vente.